



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société FRIGO TRANSPORTS 33
Commune de TRESSES

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L512-7, L512-11, L514-5 ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 28/11/2012 à la société FRIGO TRANSPORTS 33 pour l'exploitation d'une plateforme logistique, bureaux et un atelier de mécanique avec station lavage et carburant sous les rubriques 1435 et 1511 sur le territoire de la commune de TRESSES ;

VU les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 ;

VU le rapport de l'inspection du //2023 faisant suite au contrôle réalisé sur site le 13/10/2023 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le //2023 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du //2023 sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la société FRIGO TRANSPORTS 33 est classée (récépissé n° 17509 du 28/11/2012) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) notamment pour la rubrique 1511 ;

CONSIDÉRANT que la société FRIGO TRANSPORTS 33 est soumise à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13/03/2023 il a été relevé que l'exploitant ne fait pas réaliser les contrôles périodiques pour la rubrique 1511 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'obligation de réaliser les contrôles périodiques pour ladite rubrique ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux prescriptions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FRIGO TRANSPORTS 33 de respecter l'obligation de réaliser les contrôles périodiques pour la rubrique 1511 ;

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé dispose notamment que :

➤ Article 4.2 : l'installation est dotée sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13/10/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2 l'arrêté ministériel du 15/04/2010 suscitée :

➤ L'installation n'est pas dotée sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRIGO TRANSPORTS 33 de respecter les prescriptions dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 – Mises en conformité des installations

La société FRIOGO TRANSPORTS 33, exploitant une installation classée, sise 11 rue Newton – 33 370 TRESSES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'exploitant fait réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, pour la rubrique 1511 **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle périodique réalisé pour la rubrique 1511 précitée **au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions pour lever les non-conformités identifiées selon les dispositions prévues par l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.**

Article 2 – Respect de prescriptions liées aux moyens de lutte contre l'incendie

La société FRIOGO TRANSPORTS 33, exploitant une installation classée, sise 11 rue Newton – 33 370 TRESSES, est mise en demeure de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.